

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2020

Nombre de conseillers : 19
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt, le trente janvier, à vingt heures, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLE, Maire.

PRÉSENTS : Claude LE JALLÉ, Blaise MAYANGA, Marjorie BLAINEAU Gwénaél LE FLOCH, Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE (arrivée à 20h15), Michel LOUESSARD, Maryannick PELLERIN, Nadine MIGNOT, Maryvonne DOS SANTOS, Virginie LE JULE, Ysabel DELAMARE (arrivée 20h10), Jean-François BRETON, Anne-Catherine DESJARDINS, Didier LE DERFF, Monsieur Patrick HOUTEKIER a donné pouvoir à Monsieur Gwénaél LE FLOCH

ABSENTS : Anthony LE BOT, Sébastien MOULIN, Fabrice ROSOLI, Nathalie LAUNAY
Convocation du 23 janvier 2020
Secrétaire de séance : Mr Michel LOUESSARD

1- **APPROBATION du PLU**

Le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs à atteindre et les modalités de concertation publique le 25 février 2016.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis affichés dans cette délibération :

- Intégrer les dernières évolutions règlementaires et du contexte supracommunal
- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune
- Préserver le cadre de vie et l'environnement

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) a été débattu en conseil municipal dans sa séance du 25 octobre 2017.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation le 31 janvier 2019 et a arrêté le projet de Plan local d'urbanisme ce même jour.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et organismes consultés qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le dossier de PLU arrêté. L'enquête publique s'est tenue en mairie du 19 juin 2019 au 28 octobre 2019, avec une suspension du 5 juillet 2019 au 9 octobre 2019. Le Commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de RENNES a rendu un avis favorable assorti de deux réserves et quatre recommandations au projet de PLU arrêté.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des ajustements au projet de plan local d'urbanisme,
Considérant que ces ajustements n'ont pas pour effet d'infléchir les orientations fixées dans le projet d'aménagement et de développement durables, et ne bouleversent pas l'économie du projet de PLU,

Considérant que le Commissaire Enquêteur a assorti son avis favorable de 2 réserves pour lesquelles il est nécessaire d'apporter les réponses suivantes :

- La première réserve consiste à réduire ou phaser l'OAP de 3,2ha relative à l'extension de la zone d'activité, en procédant d'abord à l'optimisation de la zone d'activité actuelle. En réponse il est précisé que la zone d'activité actuelle ne dispose plus de disponibilités pour accueillir de nouvelles entreprises, tous les lots ayant été vendus. En outre, l'extension de la

zone d'activité a obtenu un avis favorable de GMVA, qui est par ailleurs compétente en matière de développement économique. Enfin, pour des raisons de cohérence urbanistique, mais aussi d'économie d'échelle, il n'est pas possible de réduire cette zone ou de phaser sa réalisation dans le temps. Néanmoins, sa commercialisation se fera au rythme des demandes.

- La seconde réserve consiste à ajuster les périmètres des STECAL de Randrécard et Tréguenard comme le préconise la DDTM. En réponse il est précisé qu'il ne s'agit que d'une recommandation de la DDTM et non d'une exigence. Par ailleurs ces STECAL ont été présentés en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et des Forêts, commission compétente en matière de délimitation des STECAL, qui a émis un avis favorable à leur création. Enfin, si le périmètre de Tréguenard a été réduit au Nord-Ouest, celui de Randrécard a été maintenu sans changement, considérant la nécessité d'identifier l'emprise des stationnements dans le périmètre du STECAL. Des éléments supplémentaires de justification de ces STECAL ont été inscrits dans le rapport de présentation.

Il est proposé au conseil municipal:

1. De MODIFIER le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 31 janvier 2019 pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées et organismes consultés, conformément au document annexé à la présente délibération (annexe 1)
2. D'APPROUVER le dossier de plan local d'urbanisme ainsi modifié, tel qu'il est annexé.

Monsieur le Maire précise en outre que :

La présente délibération deviendra exécutoire :

- o Après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Après délibération, adopté à l'unanimité (pour 15- abstentions 0- contre 0)

2- Instauration d'un droit de préemption urbain

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est, conformément à ses finalités, restreint aux seuls espaces qui ont une vocation urbaine :

- * **Les zones urbaines dites zones U ,**
- * **Les zones à urbaniser dites zones AU**

Considérant la nécessité de reconduire l'institution du Droit de Préemption Urbain en l'adaptant au PLU approuvé le 30 janvier 2020, afin de mener à bien sa politique foncière et d'aménagement,

Le conseil municipal est invité à :

- INSTITUER, conformément à l'article L211-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones Urbanisées (zonage U) et des zones à Urbaniser (zonage AU) telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;
- DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de préciser que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- PRECISER que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une insertion dans deux journaux selon l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités concernant cette délibération et notamment la transmettre à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R221-3 du code de l'Urbanisme

Après délibération, adopté à l'unanimité (pour 15- abstentions 0- contre 0)

3- Adoption de la Charte signalétique du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

VU la délibération n°2019-44 du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 7 octobre 2019 ayant arrêtée le projet de Charte signalétique ;

VU le courrier du président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan reçu le 15 octobre 2019 et sollicitant l'adoption du projet de Charte signalétique du Parc;

Rappel de l'objectif d'une charte signalétique

Conçue en concertation avec les collectivités territoriales et autres institutionnels, une charte signalétique est un outil méthodologique pour la conception et l'installation des panneaux de signalétiques tout en rappelant les principes fondamentaux de la législation.

Pour le Parc naturel régional, il s'agit d'affirmer une valeur forte du territoire : sa qualité paysagère, qui apparaît comme un des éléments de perception de l'identité. La signalétique doit donc être un vecteur de cette qualité paysagère, et la notion d'intégration paysagère de cette signalétique doit être un fil conducteur de la Charte signalétique.

La signalisation des sites et activités touristiques et économiques constitue un besoin pour les professionnels du territoire, mais représente également un enjeu pour l'image et l'attractivité du territoire. La Charte signalétique doit permettre de renforcer la qualité du service et de l'image du territoire, et doit participer à l'amélioration économique du territoire en valorisant l'offre touristique et économique, sans oublier la valorisation patrimoniale. Le rôle pédagogique que peut jouer la signalétique est également à mettre en parallèle de la valorisation patrimoniale.

Le déroulé de la démarche d'élaboration

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés par le Parc naturel régional tout au long de la démarche, pour la définition des recommandations et des prescriptions graphiques contenues dans cette Charte signalétique. Ces temps d'élaboration ont été structurés autour de 4 thématiques : la Signalétique d'Information Locale (SIL), les pré-enseignes dérogatoires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) et la signalétique interprétative. Ils ont associé de nombreux acteurs dont les collectivités, les services de l'Etat, les chambres consulaires, les institutionnels, etc.

Principaux temps d'élaboration :

- 2016 :
 - 28 avril 2016 : 1^{er} COPIL et 1^{er} atelier Signalisation d'Information Locale (SIL)
 - 13 juillet 2016 : 2^{ème} atelier SIL
 - 11 Octobre 2016 : 1^{er} atelier signalétique interprétative
 - 7 novembre 2016 : 2^{ème} atelier signalétique interprétative
 - 16 décembre 2016 : 3^{ème} atelier signalétique interprétative
- 2017 :
 - 17 janvier 2017 : réunion avec l'UDAP / Signalétique interprétative
 - 17 janvier 2017 : envoi d'un courrier au préfet du Morbihan : demande de la définition des produits du terroir pour les pré-enseignes dérogatoires
 - 8 mars 2017 : 1^{er} atelier Règlement Local de Publicité (RLP)
 - 11 mai 2017 : 4^{ème} atelier signalétique interprétative et signalétique de randonnée
 - 17 mai 2017 : réponse du préfet du Morbihan sur la définition des produits du terroir

- 18 mai 2017 : 5^{ème} atelier signalétique interprétative
- 26 septembre 2017 : intervention au CRC / présentation de la démarche de Charte signalétique
- 5 octobre 2017 : 1^{er} atelier pré-enseignes dérogatoires
- 6 octobre 2017 : 3^{ème} atelier SIL / zones d'activités
- 16 octobre 2017 : séminaire Charte signalétique
- 2018 :
 - 15 février 2018 : intervention à la Chambre d'Agriculture / présentation de la réglementation de la publicité et des pré-enseignes
 - 5 mars 2018 : réunion pré-enseignes dérogatoires / produits du terroir et vente directe à la ferme
 - 20 avril 2018 : réunion avec le Préfet du Morbihan / produits du terroir et vente directe à la ferme
 - 15 octobre 2018 : 2^{ème} atelier pré-enseignes dérogatoires
 - 5 novembre 2018 : réunion avec la Chambre d'Agriculture et le CRC / 1^{ère} proposition d'harmonisation visuelles des pré-enseignes dérogatoires
- 2019 :
 - 4 février 2019 : envoi d'une 2^{ème} proposition d'harmonisation visuelle des pré-enseignes dérogatoire à la Chambre d'Agriculture et au CRC
 - 8 février 2019 : validation de la Chambre d'Agriculture de la 2^{ème} proposition d'harmonisation visuelle
 - 25 mars 2019 : réponse du CRC sur la proposition d'harmonisation visuelle / demande d'ajustements
 - 15 avril 2019 : envoi d'une 3^{ème} proposition d'harmonisation visuelle au CRC
 - 24 mai 2019 : avis favorable du Bureau du Parc sur la 3^{ème} proposition d'harmonisation visuelle
 - 31 juillet 2019 : finalisation de la rédaction du projet de Charte signalétique du Parc / envoi aux partenaires pour remarques
 - 17 septembre 2019 : séminaire final d'élaboration de la Charte signalétique du Parc
 - 7 octobre 2019 : arrêt du projet de Charte signalétique en comité syndical du Parc naturel régional.

Structuration de la Charte signalétique

La Charte signalétique se structure en 3 grandes parties, déclinées en 21 sous-parties :

I. Les dispositifs de signalisation routière

- 1 - La signalisation directionnelle routière
- 2 - La signalisation d'intérêt culturel et touristique
- 3 - La signalétique d'indications et des services
- 4 - La signalétique des itinéraires cyclables
- 5 - La signalétique d'information locale (hors agglomération)
- 6 - La signalisation de localisation et d'identification
- 7 - Les dispositifs d'entrée de commune
- 8 - La signalétique des zones de stationnement
- 9 - Les relais d'informations services (RIS)
- 10 - La signalétique piétonne
- 11 - La signalisation d'information locale (en agglomération)
- 12 - La signalétique des zones d'activités

II. la publicité extérieure

- 13 - Les enseignes
- 14 - Les pré-enseignes
- 15 - Les dispositifs temporaires
- 16 - L'affichage d'opinion et des activités associatives
- 17 - Le mobilier urbain
- 18 - Le Règlement Local de Publicité (RLP)

III. La signalétique de découverte du territoire et des patrimoines

- 19. La signalétique de randonnée
- 20. La signalétique interprétative
- 21. Autres signalétiques

Chaque sous-partie comprend un rappel des principales réglementations et des points de vigilance à avoir, les recommandations du Parc ainsi que les principes d'harmonisation graphique s'il y en a.

A noter, que cette Charte signalétique n'aura pas de portée réglementaire. Il n'y a donc pas d'échéance de mise en conformité des dispositifs existants au regard de cette Charte. Il s'agira, au fur et à mesure des projets communaux et des renouvellements des dispositifs existants, d'intégrer progressivement les recommandations et préconisations de la Charte.

Il est proposé au conseil municipal de :

- d'adopter le projet de charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant l'exécution de cette délibération.

Après délibération, adopté à l'unanimité (pour 15- abstentions 0- contre 0)

4- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2019

5- RIFSEEP : modifications à la délibération du 5 juin 2018

Par délibération en date du 5 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er Juillet 2019.

Il est précisé que des ajustements sont nécessaires en raison notamment de la volonté de l'autorité territoriale :

- 1- d'intégrer des grades de la fonction publique qui n'ont pas été pris en compte en juin 2018 car ils n'existaient pas sur la commune
- 2- de modifier les montants IFSE avec une base annuelle mini et un plafond maxi en tenant compte des plafonds à ne pas dépasser et définir le montant de la part CIA.
- 3- de préciser les bénéficiaires de ce régime indemnitaire

Vu l'avis de la commission des finances en date du 27 novembre 2019

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2020

1- La détermination des groupes de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montant plafonds fixés pour les corps de la fonction publique d'Etat(principe de parité).

Les critères pris en compte sont les suivants :

- Responsabilité : (Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception)

- Technicité : (expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)
- Contraintes : (Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)

2- Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme. Le montant plafond pour la part résultats – CIA – sera de 100 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance.

	Groupes de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Plafond à ne pas dépasser	IFSE montant mini	IFSE montant maxi	CIA
G1	Direction Générale	Attaché	20 400	5 000	7500	100 €
G2	Fonctions de responsable de service et/ou avec expertise particulières	Agent de maîtrise Rédacteur Animateur	14 650	1 800	4000	
G3	Fonctions de gestionnaires de service ou de missions qualifiées	Rédacteur Animateur Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Adjoint de conservation Agent de maîtrise	10800 à 14650	1400	2500	
G4	Fonctions d'exécution ou d'accueil	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM	10800	700	1500	

La part fonctions sera versée mensuellement et la part résultats sera versée en une seule fois en avril de l'année n+1 (entretien annuel de l'année n) étant précisé que les montants dus seront calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un temps non complet.

3- L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

4- Modulation de la part liée aux résultats

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :
Appréciation générale - Critères -

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération

5- Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Statut	IFSE	CIA
Fonctionnaires titulaires et stagiaires, Contractuels de droit public sur emplois permanents	Versement dès l'entrée dans la collectivité	Verst à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois consécutifs à la date générale de début des entretiens
Remplaçants (Contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3-1 de la loi 84-53	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 3 mois, consécutive ou non, sur une année glissante	

6- Modulation du régime indemnitaire (IFSE +CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Congé de maladie ordinaire y compris accident de service	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie, longue durée	Suspension du régime indemnitaire
congé de maternité, paternité, accueil d'enfant, adoption	Maintien intégrale du RIFSEEP
Suspension de fonctions, maintien en surnombre	Suspension du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien intégrale du RIFSEEP

7- Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

En conséquence, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de

- déplacement, indemnité de mission, de stage...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
 - l'indemnité complémentaire pour élections
 - La prime du 13^{ème} mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984

Il est proposé au conseil municipal :

- 1- D'intégrer les différents grades susceptibles d'être concernés par le RIFSEEP dans les groupes de fonctions ;
- 2- de modifier les montants IFSE avec une base annuelle mini et un plafond maxi en tenant compte des plafonds à ne pas dépasser et définir le montant de la part CIA – §2
- 3- de préciser les bénéficiaires de ce régime indemnitaire - §5
- 4- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget.
- 5- Autorise Mr le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches pour l'exécution de cette délibération.

Après délibération, adopté à l'unanimité (pour 15- abstentions 0- contre 0)

6- Location d'un local professionnel – rue du Delan

Le local situé au rue du Delan est libre et une podologue souhaite s'y installer. Ce local d'une superficie d'environ 50 m² se compose d'une pièce principale, d'un sanitaire/pièce lavabo Monsieur le Maire propose au conseil municipal la location de ce bâtiment en établissant une convention d'occupation à titre précaire de 23 mois qui pourra être suivi d'un bail professionnel

Il est proposé au conseil municipal :

- d'établir un bail à titre précaire de 23 mois à raison d'un loyer mensuel de 365 € à compter du 1^{er} mars 2020, indexé chaque année au 1^{er} mars en fonction de l'indice du coût de la construction – réf 3^e trimestre -
- Une caution d'un montant égal à un mois de loyer sera demandée.
- La convention d'occupation à titre précaire sera établi par SCP VIVIEN, Notaires à Elven et que les frais en résultant seront pris en charge par moitié entre les parties.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette opération.

Après délibération, adopté à la majorité (pour 13- abstentions 1- contre 1)

7- Décision du maire dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire

Aménagement de sécurité RD 116 : le marché a été attribué à EUROVIA pour 163 939.90 € HT.

Le Maire,
Claude LE JALLÉ

